

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		N° AT 03411624M0003
Demande déposée le 03/04/2024		
Par : SCI GAUVIN chez SARL CAMELIA		
SIRET : 04163711000029		
Demeurant à :	Centre Commercial Les Portes du Soleil – Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	URBANISME
Représenté par : Monsieur Christophe PRADEILLES		AFFICHAGE EFFECTUE
Pour : Création d'un écran de cantonnement. Mise en conformité des travaux dans le cadre de l'avis défavorable émis par la commission en date du 15 février 2024.		DU 31/05/2024
Sur un terrain sis à : 2 rue Nicola Appert - 34790 GRABELS		AU 31/07/2024
	AH 6	NON OPPOSITION
		GRABELS, LE
		LE MAIRE,



Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et L425-3 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L161-1 à L161-3, L122-3 à L122-6, R162-8 à R162-13, R164-1 et R164-5, R122-7 et R122-21 et R123-1 à R123-21, R143-2 à R143-17 et R143-18 à R143-21 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu la réponse accessibilité en date du 17 avril 2024 stipulant que le dossier n'est pas soumis à l'avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées puisque les travaux porte sur la régularisation de la création d'un écran de cantonnement de la cuisine ouverte de la Brasserie François du centre commercial sans pour autant remettre en cause l'accessibilité de l'établissement ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours 34 (S.D.I.S. 34) en date du 16 mai 2024 ;

Considérant que le projet fait partie du lot 2 - Brasserie François Supermarché Casino désormais Auchan de type principal N catégorie 1 ;

Considérant que la demande doit être effectuée par l'exploitant via le responsable unique de sécurité de l'établissement donnant son accord sur la demande de procédure prévue à l'article R143-21 ;

Considérant que la commission demande impérativement un RVRAT « rapport de vérification après travaux », à la suite des travaux effectués par l'exploitant sans accord de la commission. Le RVRAT est réalisé en fin d'opération par le contrôleur technique agréé qui est chargé de la mission SEI. Ce rapport permet d'évaluer l'ouvrage et de s'assurer de la conformité des dispositions règlementaires liées à la sécurité des personnes dans vos établissements ;

Considérant que le dossier de sécurité incendie transmis par l'exploitant pour la commission est incomplet et non conforme aux procédures administratives prévues à l'article R143-21. L'exploitant a missionné le bureau de contrôle agréé SOCOTEC pour une vérification périodique annuelle (RVRE) et non pour une conformité des installations spécifiques (RVRAT). Cette demande (de documents) a été demandée et expliquée à plusieurs reprises à l'exploitant depuis 2021 ;

Considérant que le dossier n'est pas déposé par l'exploitant, ni validé par le responsable unique de sécurité de l'établissement, ni complet puisque le rapport de sécurité et le diagnostic sécurité du bureau de contrôle doivent être impérativement fournis, l'autorisation ne peut pas être délivrée.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE:

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

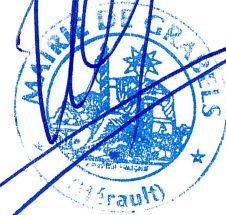


A Grabels le,

27 MAI 2024

Pour le représentant de l'Etat
Le Maire,

**Le Maire,
René REVOL**



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.